

BGer 9C_307/2008 vom 4. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_307_2008

FR: TF 9C_307/2008 du 4 mars 2009

IT: TF 9C_307/2008 del 4 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs invoqués (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Conformément à la pratique qui prévalait en matière de recours de droit public, l' art. 106 al. 2 LTF exige que la violation des droits fondamentaux soit expressément soulevée et clairement exposée dans le mémoire de recours (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31, 258 consid. 1.3 p. 261 s.).

E. 2

Pour l'essentiel, le recourant développe céans la même argumentation qu'en première instance ou qu'au cours de la procédure d'opposition. Il invoque notamment l'absence de faits nouveaux qui seraient survenus entre la réalisation de l'expertise de Z. _____ et l'examen du SMR et qui justifieraient la suppression de la rente à compter du 1er octobre 2004. Seul ce point doit être examiné dès lors que l'octroi de la rente limitée dans le temps n'a pas été contesté (cf. art. 107 al. 1 LTF) et que la négation du droit à des mesures d'ordre professionnel a fait l'objet d'une procédure séparée.

E. 3

Selon la jurisprudence rendue en application du l'art. 41 aLAI, toujours valable sous l'empire de la LPG (ATF 130 V 343), la décision qui simultanément accorde une rente avec effet rétroactif et en prévoit la réduction ou la suppression correspond à une décision de révision selon l' art. 17 LPG (ATF 125 V 413 consid. 2d p. 417 s. et les références). Aux termes de cette disposition, si le degré d'invalidité du bénéficiaire subit une modification notable, la rente est d'office ou sur demande révisée pour l'avenir (augmentée, réduite, supprimée). Tout changement important des circonstances propre à influencer le droit à la rente peut motiver une révision au sens de l' art. 17 LPG . La rente peut être révisée en cas de modifications sensibles de l'état de santé ou lorsque celui-ci est resté le même mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 343 consid. 3.5 p. 349 ss, 113 V 273 consid. 1a p. 275, ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 s., 387 consid. 1b p. 390 s.). Savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient lors de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 343 consid. 3.5.2 p. 350 s., 125 V 369 consid. 2, ATF 112 V 371 consid. 2b p. 372 s. et 387 consid. 1b p. 390 s. et les références).

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction cantonale a éludé la question de la révision. En effet, son analyse ne porte que sur les circonstances médicales prévalant au moment de l'établissement des rapports du SMR sans déterminer si des modifications de l'état de santé de l'intéressé, par rapport à celui existant au moment supposé de la naissance du droit, justifiait la suppression de la rente.

Il ressort de l'acte attaqué que les premiers juges se sont contentés de reconnaître une pleine valeur probante aux rapports mentionnés sur lesquels ils ont fondé leur argumentation. A cet égard, on relèvera que l'avis des doctresses I. _____ et M. _____, qui ne paraissaient pas faire de différences entre la situation médicale du recourant avant et après le 16 juin 2004, semble concorder en tout point avec celui des médecins de Z. _____ sur le plan diagnostique si l'on considère que le trouble de la personnalité mentionné par les derniers n'a pas été retenu par les premières uniquement pour des raisons d'adéquation de la symptomatologie observée par tous aux critères fixés par l'OMS. On notera que cet élément suggère l'absence d'évolution de l'état de santé de l'intéressé et semble mettre en doute le bien-fondé de l'octroi de la rente pour une période limitée. On ajoutera que les rapports des médecins traitants ne changent rien à ce qui précède dans la mesure où ceux-ci se bornent à conclure à l'existence des mêmes affections que celles constatées par les experts mandatés par l'Office fédéral de l'assurance militaire. Pour la surplus, la juridiction cantonale se réfère explicitement ou implicitement aux conclusions de l'office intimé notamment en ce qui concerne les dates relatives à la naissance ou la suppression du droit.

E. 4.2

Suivant le même schéma, l'administration avait abouti au même résultat à propos de la situation médicale du recourant. Au sujet de la capacité de travail de celui-ci, on notera qu'elle avait retenu de manière plutôt confuse que celle-ci était médicalement restreinte depuis le 1er août 2001, toujours nulle dans toute activité adaptée à la date supposée de la naissance du droit à la rente le 1er juin 2003 - alors que les médecins de Z. _____ avait déjà mentionné une capacité résiduelle de travail de 50 % -, mais totale dans le même genre d'activités dès le 16 juin 2004.

E. 4.3

Au regard de ce qui précède, il apparaît que ni les décisions des 30 juin 2006 et 16 mai 2007, ni le jugement entrepris ne permettent de savoir sur quelles bases médicales les autorités compétentes se sont fondées non seulement pour retenir une modification significative de l'état de santé de l'intéressé ou des circonstances justifiant la révision du droit à la rente, mais aussi pour légitimer l'octroi d'une rente entière d'invalidité entre les 1er juin 2003 et 30 septembre 2004. L'état de fait décrit par les premiers juges, y compris leurs références explicites ou implicites à la décision litigieuse, ne permettent dès lors pas à l'autorité de céans de se prononcer. Etant donné son pouvoir d'examen limité, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de dire si l'avis des médecins du SMR constitue une appréciation différente d'une situation médicale inchangée ou si les circonstances ayant motivé l'octroi de la rente entière ont subi des modifications. En conséquence, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale (RAMA 1993 n° U 170 p. 136 [U 44/92]).

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'administration (art. 66 al. 1 LTF). Le recourant a droit à une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.